

Convention impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une action éducative

entre

l'auto-entrepreneur **M NOYER ALEXANDRE**

Adresse : **4 chemin de la CROIX-ROUGE 74000 ANNECY**

N° de SIRET ⁽¹⁾: **822038 063 00019**

dénommé(e) ci-après intervenant extérieur,

et

le lycée **ELIE CARTAN** représenté par **MME RIGOMMIER SEVERINE**, chef d'établissement ⁽²⁾.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public d'un intervenant extérieur dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Aucune intervention ne peut être réalisée avant la signature de la présente convention.

Article 2 : Intervenant extérieur

M. NOYER ALEXANDRE est mis à disposition pour assurer une intervention dans le domaine du cinéma d'animation avec la technique d'écran d'épingles

Nom : **NOYER** Prénom : **ALEXANDRE**

Date de naissance **12/05/1977**. Lieu de naissance : **ANNECY**

N° SIRET : **822038 063 00019**

Adresse : **4 chemin de la CROIX-ROUGE 74000 ANNECY**

Titres et diplômes : **ARTISAN à la CMA de Haute-Savoie depuis le 1er octobre 2016**

Expérience professionnelle : **10 ANS d'intervention pour des ateliers artistiques de cinéma d'animation avec la technique de l'écran d'épingles / Fabrication d'écran d'épingles**

Pour les activités sportives, l'intervenant extérieur doit justifier d'un diplôme mentionné à l'article L212-1 I du code du sport.

Pour les activités artistiques, l'intervenant extérieur doit satisfaire aux conditions posées par les articles R911-58 et suivants du Code de l'Education afin de garantir une compétence technique appropriée à l'animation de l'activité mise en place.

Article 3 : Modalités de l'intervention

Date(s) de l'intervention : LUNDI 23 FEVRIER ET MARDI 24 FEVRIER 2026

¹ *Mention obligatoire. Si l'intervenant n'a pas de Siret et n'intervient pas dans le cadre d'une association, alors il s'agit d'un recrutement contractuel qui doit être soumis à l'autorisation préalable du CA. Et l'EPLÉ devra se charger des opérations suivantes : déclaration préalable à l'embauche, rédaction d'un contrat de travail, édition de fiches de salaires, paiement des charges patronales et précompte de cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs salariés,...).*

² *Dans le cas d'une signature hors cadre de la délégation de compétence du Conseil d'administration au chef d'établissement ajouter la phrase : « autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du ».*

Horaires de l'intervention : **LUNDI et MARDI 9h-12h / 13h15-17h20**

Lieu de l'intervention : **LYCEE ELIE CARTAN**

Enseignant responsable de l'activité :

L'intervenant extérieur intervient auprès du groupe d'élèves sous l'autorité d'un membre de l'équipe éducative présent pendant toute la durée de l'intervention.

L'intervenant extérieur est responsable de la technicité de l'activité, le membre de l'équipe éducative reste responsable, sous l'autorité du chef d'établissement, de la sécurité globale du groupe d'élèves et des objectifs pédagogiques à mettre en œuvre.

L'intervenant extérieur s'engage à ne pas mettre les élèves dans une situation de risque ou de danger. Il s'engage également non seulement à respecter les consignes d'organisation générale données par le personnel membre de l'équipe éducative mais également à respecter les termes de la charte académique de participation d'un intervenant extérieur jointe en annexe, et notamment les grands principes applicables à l'école (neutralité, laïcité...).

Article 4 : Absence

En cas d'empêchement, l'intervenant extérieur et/ou l'organisme XXX doit informer l'établissement le plus tôt possible.

Si la séance prévue ne peut avoir lieu, le groupe d'élèves reste dans l'établissement sous l'autorité du membre de l'équipe éducative ; les élèves restent alors sous la responsabilité du chef d'établissement jusqu'à l'heure normalement prévue de fin des cours.

Article 5 : Assurances

L'organisme **M NOYER ALEXANDRE** atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle de l'intervenant y compris dans le cadre de l'activité concernée.

Assurance : **MAAF** contrat **MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE**

N° de police : **174209633Y-MCE-001**

L'article L911-4 du code de l'éducation peut être appliqué à un intervenant extérieur, collaborateur du service public mais sa responsabilité peut être engagée si celui-ci commet une faute personnelle à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement des séances.

Article 6 : Conditions financières

■ Intervention à titre onéreux :

L'intervenant extérieur est rémunéré par l'association/l'organisme ADAGE qui, en tant qu'employeur, prend en charge les déclarations, la rémunération et l'établissement des fiches de paie de l'intervenant extérieur.

L'auto-entrepreneur est rémunéré par son statut identifié au SIRET. Le prix facturé inclut les charges sociales qui sont prises en charge directement par l'intervenant.

L'auto-entrepreneur/l'association/l'organisme émet une facture à destination du collège/lycée pour **une prestation de service forfaitaire** correspondant au nombre exact de séances et incluant les frais de déplacement de l'intervenant. Dans le cas d'une association ou d'un organisme, le paiement de cette facture par l'établissement scolaire est effectué par mandat administratif.

La prestation s'élève à un montant global de **1290 euros** (12h de présence devant les élèves à 70 € de l'heure (840)+ 5h de montage du film à 70€(350) + 100 euros frais de logement et hébergement).

■ Intervention à titre bénévole :

Frais de déplacement :

Le montant des frais de déplacement est déterminé dans les conditions fixées par la réglementation ministérielle fixant le taux des indemnités kilométriques dans le cadre des déplacements temporaires des personnels de l'État.

L'intervenant extérieur bénévole

bénéficie

ne bénéficie pas

de la prise en charge de ses frais de déplacement au titre des interventions dans l'établissement.

Aucune autre indemnité ne lui est versée.

■ Frais de repas :

Le chef d'établissement peut autoriser l'intervenant extérieur à bénéficier du service de restauration de l'établissement au tarif extérieur.

Article 7 : Fin de contrat

La convention peut être dénoncée en cours de période soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis d'une semaine.

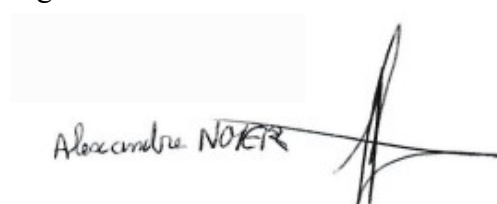
En outre, si l'intervenant ne respecte pas les termes de la charte académique jointe en annexe, ou commet une faute d'une particulière gravité, le chef d'établissement se réserve le droit de mettre un terme immédiat et sans préavis à toute intervention de l'intervenant extérieur.

Fait à ANNECY le 12 JANVIER 2026

L'auto-entrepreneur

M. NOYER ALEXANDRE

Signature :



Le chef d'établissement du...

MME RIGOMMIER SEVERINE

Signature :

Visa de :

L'intervenant extérieur

*L'enseignant en charge du projet
pédagogique*



Alexandre Noyer l'épinglé
NOYER Alexandre
4 Chemin de la Croix-Rouge
74000 ANNECY
FRANCE
+33 7 54 80 66 70
ecran.epingles@gmail.com
<http://www.alextronique.com>
SIRET 822038 063 00019
RM : 822 038 063 RM 74
TVA INTRA :FR72822038063

